

## Politique européenne de l'eau

### Contribution de la FSESP à la communication Vers une gestion de l'eau durable dans l'Union européenne COM(2007) 128, 23 mars 2007

*Adopté par le Comité permanent de la FSESP sur les entreprises de service public, 20 avril 2007*

La Commission européenne a publié, le 22 mars 2007, la communication COM(2007) 128 final, ***Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne - Première étape de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE***. Cette communication a coïncidé avec la publication d'autres rapports et l'ouverture d'un système d'information sur l'eau pour l'Europe.

La FSESP se réjouit de la communication. Il s'agit d'une contribution précieuse à la politique de l'eau en Europe, qui donne un état des lieux en relation avec la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. La FSESP soutient l'élargissement du cadre. La FSESP représente un vaste éventail de services consommateurs d'eau, tels que les sociétés productrices d'électricité et les hôpitaux. À cela s'ajoutent nos 8 millions de membres et leurs familles qui utilisent également les services de distribution d'eau. La fourniture d'une eau de grande qualité revêt une importance vitale. La FSESP représente des travailleurs des services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées qui s'efforcent de fournir aux citoyens et aux entreprises d'Europe des eaux ainsi que des services de traitement des eaux usées de grande qualité.

Un certain nombre de problèmes sont préoccupants. Des syndicats pourraient discuter certains points de la communication avec les compagnies des eaux et les gouvernements. Le présent document n'est pas exhaustif.

#### **L'eau n'est pas un produit commercial**

La communication commence par citer le considérant de la directive-cadre sur l'eau (WFD): *«L'eau n'est pas un produit commercial comme un autre; elle doit plutôt être considérée comme un héritage»* qui doit être protégé, défendu et traité comme tel. La FSESP adhère à ce concept. Il serait possible de le renforcer en faisant référence au *Commentaire général n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies sur le Droit à l'eau*, de novembre 2002, en vertu duquel l'accès à des eaux potables sûres et propres ainsi qu'à des services de traitement des eaux est un droit de l'homme. Les obligations du service public et l'eau en tant que bien social (Commissaire Dimas en réponse au Parlement européen) pourraient être énoncées plus clairement. La FSESP est convaincue que des services essentiels tels que la fourniture d'eau potable ainsi que le traitement et l'élimination sûrs des eaux usées ne peuvent pas avoir de but lucratif.

La référence au considérant manque de sincérité car la Commission continue à promouvoir le secteur privé pour les services d'eau, y compris dans les pays en voie de développement, et a inclus les services de distribution et de traitement des eaux dans les directives sur les services (bien qu'ils soient exclus de la portée de l'article 16 qui organise la liberté de fourniture des services).

La communication contient de nombreuses références à l'utilisation d'instruments économiques et précise qu'il s'agira d'une priorité pour la Commission. La FSESP n'est pas opposée à l'usage d'instruments économiques. Ils ont un rôle à jouer pour sensibiliser les utilisateurs aux coûts des services d'eau. Nous craignons néanmoins que la Commission utilise cet argument pour promouvoir la commercialisation des services d'eau.

### **Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau - résumé**

La communication donne un aperçu de l'objectif principal de la directive-cadre sur l'eau, fait référence à la nouvelle directive 2006/118/CE du 27 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, à la directive sur les substances prioritaires en cours de discussion, ainsi qu'à l'annonce d'une directive sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et d'une directive «stratégie marine». Elle épingle le fait que l'état des eaux en Europe est pire que prévu et que la quantité d'eau risquant de ne pas correspondre aux objectifs environnementaux fixés pour 2015 est également supérieure aux prévisions.

Elle examine ensuite l'état des eaux et la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Elle juge que la qualité de la mise en œuvre de la législation est médiocre et fait référence à une série d'affaires portées devant la CEJ (art. 4, 9, 14).

En vertu de l'article 5, les États membres devaient fournir une analyse environnementale et économique de l'utilisation des eaux et des niveaux de recouvrement des coûts pour le mois de décembre 2004. La Commission estime que les rapports relatifs à certains pays (dont, étonnamment, le Danemark, la Finlande et la Suède) sont insuffisants et développe cela dans un document de travail.

### **Recommandations aux États membres – jusqu'en 2010 - résumé**

Ces recommandations sont les suivantes:

- a. surmonter les pénuries;
- b. intégrer une gestion durable de l'eau dans d'autres domaines politiques;
- c. faire un usage optimal de la participation publique.

#### *Sous a.*

La Commission met l'accent sur la nécessité de mettre en place une **politique de tarification de l'eau** en 2010. Une telle politique devrait être débattue avec le public (besoin de consultation) pour préparer des plans de gestion et examiner les mesures susceptibles d'être efficaces. Tous les instruments économiques de la directive (tarification, recouvrement des coûts des services d'eau, coûts environnemental et des ressources et principe du pollueur-payeur) devraient être utilisés et mis en place.

#### *Sous b.*

La Commission plaide en faveur d'une **allocation appropriée du financement**. Elle déclare que les allocations nationales ont été insuffisantes. La Commission estime que 35 milliards d'euros seront nécessaires sur 10 ans pour aider l'UE-12 à atteindre les objectifs de la directive.

La Commission propose un partenariat prolongé aux États membres pour les aider. Elle évoque les aspects suivants:

- Renouvellement du partenariat avec les États membres: un nouveau programme de travail est établi. Il fait référence aux parties intéressées et aux ONG. Il vise à promouvoir une compréhension commune, les meilleures pratiques et l'échange d'informations. La Commission se concentrera sur les instruments économiques.

- Intégration dans d'autres politiques de l'UE.
- Promotion de l'utilisation d'instruments économiques. La Commission souligne de nouveau qu'il s'agit d'un domaine prioritaire. **La Commission encouragera également des programmes d'évaluation comparative des performances des différents opérateurs.**
- Intégration des changements climatiques dans la gestion des eaux. Cet aspect est en relation avec le risque accru d'événements extrêmes tels que des inondations ou des sécheresses. La Commission publiera une communication sur les pénuries d'eau et les sécheresses. Celle-ci est en relation avec le programme européen sur le changement climatique et le livre vert en préparation sur l'adaptation au changement climatique.
- Mise en place d'un système d'information sur l'eau pour l'Europe (WISE).

**La FSESP s'inquiète du fait que les politiques économiques mises en évidence par la Commission puissent aboutir à une commercialisation des services d'eau. Nous souhaitons que la Commission européenne déclare sans équivoque que cela ne se produira pas et que la directive-cadre sur l'eau ne sera pas exploitée à cette fin.**

- La FSESP sait que la Commission européenne a envisagé, à diverses reprises, la possibilité de libéraliser le secteur de l'eau au sein de l'UE. Elle a également longtemps promu l'inclusion des services d'eau dans les offres en relation avec la libéralisation commerciale des services (Conférence de l'OMC à Doha).
- La Commission européenne prend-elle en considération les droits de l'eau?
- ***Les politiques de la Commission exigeront davantage de soutien, nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, lorsque la Commission aura clairement exclu toute forme de commercialisation.***

**La FSESP estime que la Commission européenne met trop l'accent sur l'utilisation des instruments économiques. Les conséquences sociales possibles de cette approche ne sont pas mises en évidence.**

**La FSESP se réjouit en revanche de l'accent mis sur la consultation publique. La Commission devrait également tenir compte des syndicats (dans les services d'eau et au-delà) en tant que parties intéressées et veiller à leur réserver une place appropriée dans les consultations**

**La FSESP s'interroge sur l'initiative de la Commission européenne visant à développer des programmes d'évaluation comparative des performances des opérateurs dans le secteur de l'eau. L'objectif supposé de ces programmes, ce qu'ils sont supposés mesurer et ce à quoi ils doivent contribuer n'apparaissent pas clairement.**

- Ces programmes peuvent jouer un rôle aux niveaux local et national. Toutefois, cela dépend beaucoup du contexte spécifique et des types d'informations requises. Le gouvernement néerlandais a organisé la coopération entre les opérateurs du secteur de l'eau en veillant à ce que les informations ne puissent pas être utilisées à des fins compétitives par l'exclusion légale de toute privatisation.

**La FSESP demande à être consultée sur cette initiative de la Commission européenne, qui pourrait avoir des conséquences pour les travailleurs de ce secteur.**

La directive-cadre sur l'eau est suivie par un organe de directeurs de l'eau de l'UE. Chaque pays dispose d'un directeur de l'eau chargé de la coordination de la directive-cadre sur l'eau. La FSESP recommande à ses adhérents de nouer des relations et un dialogue appropriés avec ces derniers afin de suivre leur travail et, si possible, d'y apporter leur contribution.

[Directive 2006/123/EC](#)

SECTION 1

Freedom to provide services and related derogations

Article 16

Freedom to provide services

1. Member States shall respect the right of providers to provide services in a Member State other than that in which they are established.

The Member State in which the service is provided shall ensure free access to and free exercise of a service activity within its territory.

Member States shall not make access to or exercise of a service activity in their territory subject to compliance with any requirements which do not respect the following principles:

- (a) non-discrimination: the requirement may be neither directly nor indirectly discriminatory with regard to nationality or, in the case of legal persons, with regard to the Member State in which they are established;
  - (b) necessity: the requirement must be justified for reasons of public policy, public security, public health or the protection of the environment;
  - (c) proportionality: the requirement must be suitable for attaining the objective pursued, and must not go beyond what is necessary to attain that objective.
2. Member States may not restrict the freedom to provide services in the case of a provider established in another Member State by imposing any of the following requirements:
    - (a) an obligation on the provider to have an establishment in their territory;
    - (b) an obligation on the provider to obtain an authorisation from their competent authorities including entry in a register or registration with a professional body or association in their territory, except where provided for in this Directive or other instruments of Community law;
    - (c) a ban on the provider setting up a certain form or type of infrastructure in their territory, including an office or chambers, which the provider needs in order to supply the services in question;
    - (d) the application of specific contractual arrangements between the provider and the recipient which prevent or restrict service provision by the self-employed;
    - (e) an obligation on the provider to possess an identity document issued by its competent authorities specific to the exercise of a service activity;
    - (f) requirements, except for those necessary for health and safety at work, which affect the use of equipment and material which are an integral part of the service provided;
    - (g) restrictions on the freedom to provide the services referred to in Article 19.

3. The Member State to which the provider moves shall not be prevented from imposing requirements with regard to the provision of a service activity, where they are justified for reasons of public policy, public security, public health or the protection of the environment and in accordance with paragraph 1. Nor shall that Member State be prevented from applying, in accordance with Community law, its rules on employment conditions, including those laid down in collective agreements.
4. By 28 December 2011 the Commission shall, after consultation of the Member States and the social partners at Community level, submit to the European Parliament and the Council a report on the application of this Article, in which it shall consider the need to propose harmonisation measures regarding service activities covered by this Directive.

#### Article 17

#### Additional derogations from the freedom to provide services

Article 16 shall not apply to:

- 1) services of general economic interest which are provided in another Member State, inter alia:
  - (d) water distribution and supply services and waste water services.